



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3992 relative au projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21), reçue complète le 21 août 2023 et portée par la société « EARL VAN HECKE », représentée par M. Olivier VAN HECKE, gérant ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 septembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher, par dessouchage de sapins déjà exploités suite à une tempête en 2013, une superficie d'environ 2,35 ha de terrains ; puis à travailler le sol en vue de la plantation de vignes (type d'exploitation non précisée dans le dossier) ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de planter des vignes en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Bourgogne », avec un droit de plantation déjà acquis de 1,1 ha ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « la Cendrène », sur les parcelles cadastrales n° ZN0069 et ZN0070, sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21) relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; à environ 1,5 km des habitations les plus proches ;

en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Cuesta châillonnaise de Griselles à Montagny-sur-Aube » située immédiatement à l'ouest ; à environ 2,8 km du site Natura 2000 le plus proche (« Pelouses et forêts du Barséquanais » (ZSC n° FR2100251)) ; à 2,5 km de l'aire optimale d'adhésion du Parc national des forêts ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « pelouses » et dans un continuum de la sous-trame « forêts » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zones humides inventoriées ;

au droit de la masse d'eau souterraine n°FRHG306 « Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Seine et Ornain », intrinsèquement très fortement vulnérable aux pollutions, identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ; en dehors des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiées dans le SDAGE Seine-Normandie ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en zone classée vulnérable aux nitrates ; à environ 380 m du cours d'eau le plus proche ;

en dehors de zone à risque naturel ou technologique identifié ;

en dehors de zonage de protection de sites classés, inscrits ou de monuments historiques ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur la parcelle du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ;

des dispositions qui seront prises concernant le respect des périodes de sensibilité des espèces pour la réalisation des travaux, en privilégiant l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;

des dispositions qui seront prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment par une gestion adaptée des engins en phase de travaux et par la maîtrise de l'emploi des intrants en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Charrey-sur-Seine (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr